

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-034/PR/MDCB portant affectation de deux parcelles de terrain à titre provisoire au profit de la République Fédérale et Démocratique d’Ethiopie.

n° 2012-034/PR/MDCB

Ministère

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET

Date de publication

14 janvier 2012

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2012

Date du numéro

15 janvier 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé

Vu Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères
SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est mis à la disposition de la République Fédérale et Démocratique d’Ethiopie à titre provisoire, deux parcelles de terrain sis successivement au PK 12 et au PK 23.

Article 2

La première parcelle de terrain d’une superficie de 63 374 m2 sis au PK 12, vient en extension de l’actuel parking Ethiopien objet du titre foncier n 7707.

Article 3

La seconde parcelle de terrain sis au PK 23 d'une superficie de 27 Ha43a est mise à la disposition des camions citernes Ethiopiens pour le transport d'Hydrocarbures.

Article 4

Cette mise à la disposition accordée pour une durée indéterminée est pour usage de parking.

Article 5

Les parcelles de terrains ainsi disposées restent à la propriété de la République de Djibouti.

Article 6

Aucune activité commerciale ne sera exercée au sein de ces deux parkings.

Article 7

Considérant cette régularisation et la mise à disposition de ces deux parcelles de terrains, la gestion de ces dernières seront soumises à une commission Ad-hoc, qui établira un protocole d'accord actualisé, qui sera conclu entre le ministère de transport djiboutien et le ministère de transport Ethiopien.

Article 8

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministre de Finances par l'entremise du Directeur de Domaines fera remise de ladite parcelle à la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 10

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH